PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement SAS JJA à ARGOEUVES

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 Octobre 2008 à la SAS JJA dont le siège social est situé ZAC des Tulipes Nord – Bâtiment 1, 4 rue de Montservon à GONESSE (95500), pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur les communes d'ARGOEUVES et de SAINT SAUVEUR, ZAC « Les Bornes du temps » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 30 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 novembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 8 décembre 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2026, reçu le 16 janvier suivant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé, dans le délai imparti ;
Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 4 novembre 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'état des stocks n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif au stockage des substances dangereuses et des déchets. Pour les substances dangereuses présentées dans le fichier « Plan de site Argoeuves et Rubrique ICPE », celui-ci est classé par rubrique mais ne comporte pas d'information sur les volumes et quantités stockés. Dans l'éventualité d'une intervention, la précision de cette information est déterminante afin de permettre aux services de secours d'adapter leur stratégie d'intervention.

- Le dispositif de sprinklage a fait l'objet d'une vérification périodique du 12 au 13 juin 2025. Le rapport de vérification Q1 n° 7787 de la société SMS conclut à un « risque d'échec » lors de la mise en route du groupe motopompe « Source B2 ».

Ceci est contraire aux dispositions aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux moyens de lutte contre l'incendie *: «[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]»*
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les POI était complet et comportait l'intégralité des informations devant être intégrées dans le plan de défense incendie (PDI) demandé par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS JJA pour son site qu'elle exploite sur les communes d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR de respecter les dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 soumis à autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La SAS JJA dont le siège social est situé ZAC des Tulipes Nord – Bâtiment 1, 4 rue de Montservon à GONESSE (95500) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis sur les communes d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR.

ARTICLE 2. – ETAT DES STOCKS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en transmettant dans un délai de 4 mois à l'inspection des installations classées un état de stock permettant :

- Pour les matières dangereuses, d'identifier, a minima, les quantités et les rubriques ICPE 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
- Pour les déchets, d'identifier, a minima, les grandes familles de déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie

ARTICLE 3. – DISPOSITIFS DE SPRINKLAGE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois la preuve de réalisation des travaux de remise en état et en service du groupe motopompe « SOURCE B2 ».

ARTICLE 4. – PLAN DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au plan de défense incendie, en transmettant à l'inspection des installations classées, ou un délai de 4 mois, le plan de défense incendie ou le plan d'opération interne contenant les éléments de la prescription de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour le site de la SAS JJA situé sur les communes d'ARGOEUVES et SAINT-SAUVEUR.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA JJA.

AMIENS, le 17 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD